

# Communauté d'Agglomération GAILLAC- GRAULHET (81)

**Modification N°1 du PLAN LOCAL d'URBANISME**

**De la Commune de BERNAC**

**ENQUETE PUBLIQUE**

Du Mardi 20 Juin 2023 au Mercredi 19 Juillet 2023



*Commissaire Enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Toulouse :*

*Christian VERGNES*

## Sommaire

### **1ere PARTIE**

page 1

1 - GENERALITES	1
1-1 Présentation	1
1-2 Cadre juridique	2
1-3 Objet de l'enquête publique	3
1-4 Composition du dossier d'enquête	6
2 – ORGANISATION DE L'ENQUETE	6
2-1 Désignation du commissaire Enquêteur	6
2-2 Arrêté d'ouverture de l'enquête	6
2-3 Visite des lieux et rencontre Mr le Maire	6
2-4 Mesures de publicité	6
3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE	7
3-1 Organisation	7
3-2 Permanences	7
3-3 Observations	7
3-4 Avis des personnes publiques associées	8
3-5 Analyse des observations	8

### **2eme PARTIE**

Page 9

CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR	9, 10 et 11
----------------------------------------------	-------------

ANNEXES

## 1ere Partie

# RAPPORT du Commissaire Enquêteur

## 1 – GENERALITES

### **1 – 1 : Présentation**

La Commune de BERNAC est située dans le Gaillacois, au Nord du Département du Tarn, en région Occitanie. Commune rurale à dominante agricole au cœur du « triangle ALBI – GAILLAC – CORDES », la Commune de BERNAC fait partie des 56 communes regroupées au sein de la Communauté d'Agglomération GAILLAC – GRAULHET.

Le plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BERNAC a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 2 Novembre 2015.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ( PLUi ) est en cours d'élaboration sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération et le Schéma de Cohérence Territoriale ( SCOT ) du « Pays vignoble Gaillacois bastide et val dadou » en cours de révision n'est pas applicable actuellement .

La Communauté d'Agglomération est aujourd'hui compétente en matière de plan Local d'Urbanisme conformément à l'Arrêté Préfectoral du 26 décembre 2016.



## 1 – 2 : Cadre juridique

- La procédure de modification s'inscrit dans le respect des articles :
  - L 123-1 à L 123-18 du code de l'environnement, relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.
  - R 123-1 à R 123-21 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
  - L 153-1 à L 153-60 et R 153-1 à R 153-22 du code de l'urbanisme relatifs aux procédures d'élaboration et d'évolution des PLU.
  
- La Communauté d'Agglomération a prescrit la modification N° 1 du PLU de la Commune de BERNAC, par délibération du 21 Janvier 2020, ( **ANNEXE 1** ) pour :
  - ***Faire évoluer certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certaines demandes d'autorisations d'urbanisme.***
  - ***Classer une partie de la zone AUO en zone U2 afin de permettre la construction de deux habitations dans le prolongement de la zone U2 existante, le long de la voie communale.***
  
- Le Président de la communauté d'agglomération a pris un Arrêté N°12\_2020A, le 28 Février 2020, (**ANNEXE 2**) pour la mise en œuvre de la procédure de modification du PLU de la Commune de BERNAC en précisant les modalités de la concertation :
  - Mise à disposition du public d'un registre de concertation
  - Tenue d'une réunion publique à la fin des études
  
- Cet Arrêté a été modifié par l'Arrêté N° 11\_2023A du 6 février 2023, pour rajouter deux nouveaux points à l'objet du projet de modification du PLU :
  - ***Identification d'un changement de destination***
  - ***Modification de l'OAP de la zone AU1***
  
- Le 12 Avril 2021 la Communauté d'Agglomération a approuvé par délibération, la justification et la faisabilité de l'ouverture à l'urbanisation la zone AUO du village de BERNAC.
- Le bilan de la concertation qui s'est déroulée de Février 2020 à Juin 2023, a été arrêté par délibération du conseil de communauté d'Agglomération dans sa séance du 22 mai 2023. ( **ANNEXE 3** )
- Le 24 Mai 2023, le président de la Communauté d'Agglomération a pris un Arrêté N°30\_2023A, portant lancement de l'enquête publique sur le projet de modification N°1 du PLU de la Commune de BERNAC, du Mardi 20 Juin 2023 à 9h00 au Mercredi 19 Juillet 2023 à 17h00. ( **ANNEXE 4** )



## 1 – 3 : Objet de L'Enquête Publique

Le projet de modification du PLU de la Commune porte sur quatre Points :

**1** - Ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 en la classant en zone U2, afin de permettre la construction de 2 nouvelles habitations dans le prolongement de l'urbanisation à l'Est du village.



Justification de l'ouverture à l'urbanisation :

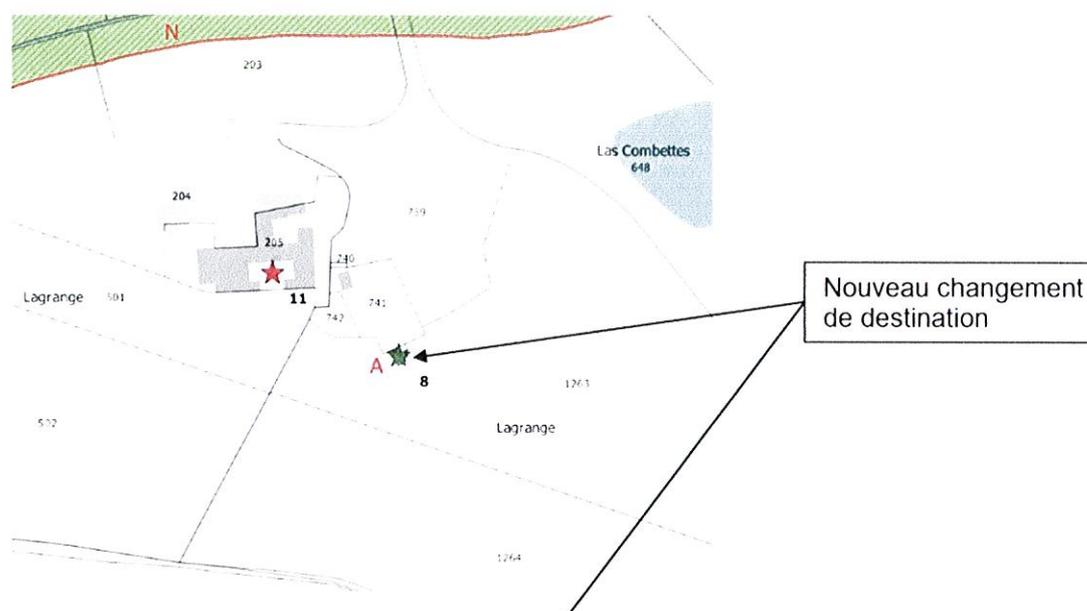
Le village de Bernac n'a pas connu de développement depuis la mise en place du PLU en 2015. Le PLU prévoit l'extension du village sur la zone AU1 et AU0. La zone AU1 doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement), qui n'est pas encore d'actualité.

En attendant la mise en place de ce projet à l'horizon 2024, la commune souhaite permettre la création de 2 lots sur la parcelle 129 afin de compléter l'urbanisation en lien direct avec le village sans remettre en cause le développement futur de la zone AU0.

Cette extension limitée permettra l'accueil de 2 logements individuels avec un accès groupé et une implantation du bâti structurée par la voie dans la continuité topographique du village.



**2** - Identification d'un nouveau changement de destination pour un petit bâtiment de caractère situé à proximité de la grange cistercienne du hameau, Lagrange.



7 changements de destination ont été identifiés dans le PLU de 2015. Sur le secteur de Lagrange. Le propriétaire de la parcelle 743 qui comporte une dépendance souhaite la transformer en hébergement touristique.

La propriété est déjà identifiée afin d'assurer la protection patrimoniale de cette ancienne ferme. Les bâtiments agricoles situés à l'Ouest sont complètement désaffectés.

La construction dispose des réseaux d'eau et d'électricité. Un point de défense incendie pourra être aménagé sur la retenue collinaire présente sur la parcelle 648 qui appartient au pétitionnaire.



### 3 - Modification de l'Orientation d'aménagement et de Programmation de la zone AU1.



La modification de l'OAP consiste à déplacer la gestion des eaux pluviales dans la parcelle 138 qui appartient à la commune, et à réduire le nombre de lot possible.

La zone AU1 a été achetée par la commune ainsi que la parcelle 138. La zone AU1 fait moins d'1 ha et n'est pas soumise à la Loi sur l'eau. Les eaux pluviales peuvent être infiltrées sur la parcelle ou tamponnées dans un bassin. Les études de sols permettront de définir plus précisément la gestion à mettre en place.

La densité prévoyait de 8 à 10 logements ce qui est une densité élevée en assainissement individuel. Avec une densité minimale de 6 logements, la surface des lots hors VRD serait de 1150 m<sup>2</sup> ce qui est bien en dessous de la surface moyenne imposée par le SCOT et le PLH à 1500 m<sup>2</sup>.

### 4 - Modification du règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Prise en compte des dispositions de la « loi Macron » N° 2015\_990 du 6 Août 2015, en ce qui concerne les habitations et leurs annexes situées en zone A et N du Plan Local d'Urbanisme.

Les modifications concernent uniquement les articles 2, 8, 9 et 10. Les articles 6 et 7 permettent également d'assurer l'insertion paysagère des extensions des habitations existantes et des annexes.



### **1– 3 Composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de BERNAC ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET à Técou, était composé de 5 pièces :

- 1 Pièces administratives
- 2 Rapport de présentation
- 3 Documents graphiques
- 4 Règlement écrit
- 5 Orientations d'aménagement

## **2 – ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### **2 – 1 Désignation du commissaire Enquêteur**

Par décision N° E23000053/31 en date du 18 / 04 / 2023, Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Mr Christian VERGNES, membre de la liste départementale des commissaires enquêteurs de l'Aveyron, pour conduire cette enquête publique.

### **2 – 2 Arrêté d'ouverture de l'enquête**

Mr le Président de la Communauté d'Agglomération a pris un Arrêté, N° 30\_2023A, en date du 24 Mai 2023, portant lancement de l'enquête publique et en précisant les modalités et la durée, ainsi que les permanences du commissaire enquêteur.

### **2 – 3 Visite des lieux et rencontre avec Monsieur Le Maire**

Après avoir visité les lieux, j'ai pu rencontrer Monsieur le Maire de la Commune de BERNAC le mercredi 14 Juin qui m'a présenté en détail le projet de modification N° 1 du PLU engagée par la Communauté d'Agglomération, objet de l'enquête publique.

### **2 – 4 Mesures de publicité**

L'avis d'enquête publique a été affiché à l'intérieur et sur le panneau d'affichage extérieur de la Mairie de BERNAC, ainsi qu'à l'extérieur du siège de la Communauté d'agglomération.

Cet avis d'enquête a fait l'objet de deux parutions presse dans les deux quotidiens locaux, « La Dépêche du Midi » et « Le Tarn Libre », les 2 et 23 Juin 2023 et a été publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.



### **3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **3 – 1 Organisation**

L'affichage et les parutions presse ont permis une bonne information du public et les locaux mis à disposition par la Commune de BERNAC ont contribué au bon déroulement de l'enquête publique, du Mardi 20 Juin 2023 à 9h00 au Mercredi 19 Juillet 2023 à 17h00.

Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture à la Mairie de BERNAC, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération GAILLAC – GRAULHET à Técou (81).

#### **3 – 2 Permanences**

En accord avec Monsieur le Maire de la Commune de BERNAC, il a été décidé de tenir trois permanences en mairie, aux dates et heures suivantes :

- Mardi 20 Juin 2023 de 9h00 à 12h00.
- Vendredi 7 Juillet 2023 de 14h00 à 17h00.
- Mercredi 19 Juillet 2023 de 14h00 à 17h00.

Aucune visite lors des deux premières permanences et seulement deux (2) personnes se sont présentées au cours de la troisième le 19 Juillet. Elles ont déposées deux (2) observations sur le registre.

#### **3 – 3 Observations**

- Registre en Mairie de BERNAC : Deux (2) observations écrites, lors de la permanence du 19 Juillet.
  - 1 - Le propriétaire de la parcelle 129, Monsieur VERNIER Jean-François, demande que ses 2 lots de terrain deviennent constructibles.
  - 2 – Monsieur LEBLOND demande la possibilité de construire une annexe, garage-abri, sur la parcelle B 790, à proximité de son habitation.
- Registre au siège de la Communauté d'Agglomération : Zéro (0) observations

**L'enquête a été clôturée comme prévu le mercredi 19 juillet 2023 à 17h00.**

**Le rapport de synthèse a été transmis à la Communauté d'Agglomération le 27 Juillet 2023**



### 3 – 4 Avis des Personnes Publiques Associées

\* - En date du 28 septembre 2022, la Chambre de Commerce et d'Industrie CCI TARN, a donné un avis favorable à l'ensemble du projet de modification N°1 du PLU de la Commune de Bernac.

\* - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ( CDPENAF ) a émis un avis défavorable à l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU en Zone U2.

Elle a également donné un avis favorable, assorti de réserves, sur les dispositions prévues concernant le règlement de la zone A et N. Ces réserves pouvant être levées en prenant compte certaines recommandations portant sur les surfaces d'emprise et les distances d'implantation des annexes.

Elle a également émis une remarque sur l'identification du changement de destination, en recommandant la plantation d'une haie bocagère afin de créer une frange entre le bâtiment et les parcelles cultivées.

\* - Dans sa séance du 17 Janvier 2023, la Communauté d'Agglomération porteuse du SCOT aujourd'hui non applicable, a donné un avis réservé à la dérogation de la règle d'urbanisation limitée pour l'ouverture d'une partie de la zone AU0.

### 3 - 5 Analyse des observations

- 1<sup>ère</sup> observation :

Le propriétaire de la parcelle 129 demande que sa parcelle soit classée en zone constructible pour détacher deux lots à bâtir.

*Cette parcelle actuellement classée en zone AU0 fait l'objet du projet d'ouverture à l'urbanisation en la classant en zone U2. (Point N° 1 du projet de modification du PLU mis en enquête.)*

*Lors de l'élaboration du PLU de la commune approuvé le 2 novembre 2015, cette parcelle a été classée en zone AU0 ( à urbaniser ultérieurement), en prévision de pouvoir l'ouvrir à l'urbanisation après la viabilisation et la construction de la parcelle voisine, 137, classée en zone AU1 (urbanisable) .*

- 2<sup>ème</sup> observation :

Le propriétaire de la parcelle B 790 située en zone a du PLU, souhaite pouvoir construire une annexe d'environ 40m<sup>2</sup> à usage de garage et abri, à proximité de son habitation déjà existante sur cette même parcelle.

*Le règlement en vigueur de la zone A du PLU de la commune ne permettant pas la construction d'annexes, ce projet pourrait être réalisable après approbation de la présente modification du PLU.*



## 2 ème Partie

# CONCLUSIONS et AVIS du Commissaire Enquêteur

### **1- Ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 en zone U2**

Le projet porte sur le classement en zone U2, zone déjà urbanisée, d'une partie de la zone AU0, zone à urbanisation différée.

*La zone AU0 existante au PLU de la Commune se situe à l'Est du village de Bernac, dans le prolongement de la zone U2, déjà urbanisée, et d'une zone AU1 déjà ouverte à l'urbanisation.*

*Dans le cadre de l'élaboration du PLU approuvé le 2 Novembre 2015, la zone AU0 a été créée en prévision d'une extension future de l'urbanisation du village après aménagement et construction de la zone AU1. Parcelle sur laquelle est prévu un projet d'aménagement d'un lotissement à l'horizon 2024, donc dans un avenir très proche et qui pourra répondre à la demande actuelle de candidats à la construction de leur maison d'habitation et permettre ainsi le développement maîtrisé du village souhaité par la collectivité.*

*Même si les réseaux et la voirie pourraient permettre la constructibilité rapide de ces deux lots, cette opération se traduirait par un étalement du village, le long d'une voie communale ouverte à la circulation, contraire à la volonté de maîtrise de consommation du foncier à usage agricole.*

*Compte tenu de la possibilité de développement qu'offre le document d'urbanisme actuellement applicable dans la zone AU1, cette évolution de classement pourrait éventuellement être reconsidérée dans le projet de PLUi en cours d'élaboration par la Communauté d'Agglomération.*

*La CDPENAF a émis un avis défavorable, considérant que le projet d'ouverture partielle du secteur AU0 n'est pas apparu prioritaire et doit être réétudié dans le cadre de l'élaboration du PLUi.*

*La Communauté de Communes elle-même a donné un avis réservé à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée pour cette parcelle.*

**En conséquence, au vu du déroulé de l'enquête et des éléments ci-dessus, j'émet un AVIS DEFAVORABLE, au projet d'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 du PLU de la Commune de BERNAC.**



## **2 – Identification d'un nouveau changement de destination**

Le projet concerne l'identification en vue de permettre son aménagement en gîte de tourisme, d'un petit bâtiment annexe de l'ancienne ferme du hameau de Lagrange.

L'ensemble des bâtiments agricoles de cette exploitation sont aujourd'hui complètement désaffectés.

*Cette dépendance de caractère, d'une architecture traditionnelle en parfait état extérieur, située à proximité de l'habitation de son propriétaire et qui dispose des réseaux d'eau et d'électricité pourra être facilement réaménagée et valorisée, conformément au PADD : Protéger le bâti de caractère en privilégiant son évolution.*

*Son changement de destination en gîte de tourisme lui redonnera une nouvelle vie et ne portera pas atteinte à l'activité agricole céréalière pratiquée sur la parcelle voisine. Une haie d'arbre et d'arbustes la sépare et l'isole déjà de celle-ci, comme le préconise la CDPENAF dans son Avis.*

**En conséquence, au vu des éléments ci-dessus, j'émet un AVIS FAVORABLE à l'identification pour un changement de destination de ce bâtiment du hameau de Lagrange.**

## **3 – Modification de l'AOP de la zone AU1**

La modification de l'OAP consiste à déplacer la gestion des eaux pluviales dans la parcelle 138, et à réduire le nombre de lots.

*Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone AU1 a été mise en place lors de l'élaboration du PLU sur l'unique parcelle N° 137, pour la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble devant intégrer la gestion des eaux pluviales par un bassin tampon à l'intérieur de son périmètre.*

*Depuis l'approbation du PLU en 2015, la commune a acquis la parcelle voisine N° 138 située en partie basse, qui devrait permettre d'y recevoir gravitairement les eaux pluviales dans un bassin de rétention et d'infiltration, en fonction des résultats d'une étude de sol .*

*L'utilisation de l'ensemble de l'espace ainsi libéré d'une superficie de 8600m<sup>2</sup> devrait permettre un aménagement plus rationnel, avec des surfaces de terrains à bâtir suffisantes pour y réaliser des assainissements autonomes individuels en conformité avec la réglementation.*

*Le nouveau tracé prévu de la voirie à créer permettra dans un second temps, d'étendre l'urbanisation sur la parcelle N° 375 en rationalisant les coûts d'aménagement.*

*Cette modification ne porte pas atteinte à l'esprit et aux enjeux de l'OAP initiale.*

**En conséquence, au vu des éléments ci-dessus, j'émet un AVIS FAVORABLE à la modification de l'OAP de la zone AU1 du PLU de la Commune.**



#### 4 – Modification du règlement écrit

L'objet de la modification du règlement écrit du Plu de la commune est la prise en compte des dispositions de la loi N° 2015\_990 du 6 Août 2015, dite « loi Macron », qui prévoit dans l'article L151-12 du code de l'urbanisme : « dans les zones A et N, agricoles, naturelles et forestières, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions et d'annexes, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions et annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article ont soumises à l'avis de la CDPENAF. »

La modification porte sur les articles 2, 8, 9 et 10 du règlement.

Dans leur nouvelle rédaction ces articles précisent les surfaces, les distances d'implantation et les hauteurs autorisées :

- L'Article 2, prévoit de limiter la surface de plancher à 50 m<sup>2</sup> pour la construction d'annexes. *Cette surface de 50 m<sup>2</sup> est identique et donc en cohérence avec celle déjà autorisée dans la zone A2.*
- L'Article 8, prévoit une implantation à moins de 30 m de l'habitation principale.
- L'Article 9, prévoit de limiter la surface d'emprise au sol de l'habitation et des annexes à 350 m<sup>2</sup>.

*La surface d'emprise au sol de 300 m<sup>2</sup> prévue dans les continuités écologiques serait davantage en cohérence avec le caractère agricole et naturel des zones A et N, comme le préconise également la CDPENAF dans son avis.*

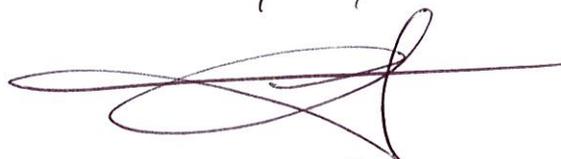
- L'Article 10, limite la hauteur des annexes à 5m du sol naturel au sommet du toit.

Le projet de modification du règlement écrit prévoit également de ramener la bande de roulement de la voirie en zone AU1 de 5m à 4m50, largeur correspondant à celle des voies du village déjà existantes.

*Cette modification permettra un aménagement des voies nouvelles en harmonie et dans la continuité de la voirie du village. Elle permettra également de limiter la consommation de terrain et la vitesse de circulation sur les nouvelles voies créées.*

**En conséquence j'émet un AVIS FAVORABLE à la modification du règlement écrit, SOUS RESERVE de limiter la surface d'emprise au sol globale, habitation et annexes, à 300 m<sup>2</sup> maximum, dans l'article 9 A.**

le 8/08/2023





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

98	97	77
----	----	----

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	20

Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

### CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SÉANCE DU MARDI 21 JANVIER 2020

Date de la Convocation  
15 JANVIER 2020  
Date d’Affichage  
16 JANVIER 2020

L’an deux mille vingt, le vingt et un janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Pascal NEEL, Premier Vice-Président

**Présents :** Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Florence BELOU, Roger BIAU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Michel BUFFEL, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Michel DESMARS, John DODDS, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Claude FITA, Alain GLADE, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Marie-Hélène HAMELLE, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Claude LABRANQUE, Chantal LAFAGE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER.

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Claude GENIEY à René CASTEX, Max GUIPAUD à Robert CINQ, Christophe HERIN à Jean-Claude MAUREL, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs Alain BREST à Maryline LHERM, Bruno De BOISSESON à Serge LAZARO, Maryse ESCRIBE à Claude FITA, Christelle HARDY à Martine SOUQUET, Alain LAPORTE à Claude SOULIE, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Janine RELLA à Alain GLADE, Serge ROUQUETTE à Caroline BREUILLARD.

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Bernard FERRET, Claire FITA, Vivian GUISCHET, Monique GUILLE, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Marie-Franice MOMMEJA, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Guy PEYRE, Annick PIEUX, Guy PONS, Marie-Odile RIBOUD, Jean-Pierre ROUSSEAU, Paul SALVADOR, François VERGNES

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 23\_2020

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 23- Modification n°1 du Plan local d’Urbanisme de la Commune de Bernac - Prescription

## Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01 janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BERNAC a été approuvé le 02 novembre 2015.

Une modification est demandée notamment pour les raisons suivantes :

- d'une part pour faire évoluer certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme,
- d'autre part pour classer une partie de la zone AU0 en zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations dans le prolongement de la zone U2 existante, le long de la voie communale.

Conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme, Les justifications du projet sont les suivantes :

Le propriétaire de la parcelle 129 classée en AU0 est favorable à la vente de lots à bâtir le long de la voie communale au Nord de la zone.

Le classement en zone U2 de ces terrains permettra de concentrer les habitations en centre bourg et d'agrandir cette zone.

La parcelle étant en bord de voirie, les terrains constructibles seront desservis par la voirie et en proximité des autres réseaux.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de modification du PLU de la commune de BERNAC. Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à hauteur de 50 % par la commune par le biais de fonds de concours.

## Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-45 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERNAC approuvé par délibération du 02 novembre 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BERNAC du 28 novembre 2019, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET, de la procédure de modification du PLU de BERNAC ;

**Considérant** que le projet de modification du PLU a pour objet :

- d'une part pour faire évoluer certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme

- d'autre part pour classer une partie de la zone AU0 en zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations dans le prolongement de la zone U2 existante, le long de la voie communale.

**Considérant** les objectifs poursuivis par ce projet de modification,

**Considérant** que le projet de prescription de la modification n°1 du PLU de Bernac a été présenté à la commission Aménagement du 09 janvier 2020,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

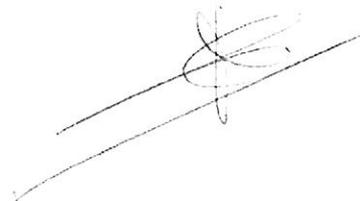
- **DÉCIDE D'ENGAGER** la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERNAC,

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (chapitre 20, article 202)

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le .....  
- et publication/affichage notification  
du .....  
Le .....  
Le Président,

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits.  
  
Le Premier Vice-Président,  
Pascal NEEL





**ARRÊTÉ N°12\_2020A**  
portant engagement de la modification n°1 du PLU de BERNAC

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,  
**Vu** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,  
**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,  
**Vu** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac approuvé par délibération du conseil municipal du 02 novembre 2015,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,  
**Vu** la délibération du 28 novembre 2019 du Conseil Municipal de Bernac acceptant le lancement de la modification du PLU par la Communauté d'agglomération,  
**Vu** la délibération du 21 janvier 2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération approuvant l'engagement de la modification du PLU de Bernac.

**Considérant** que la modification a pour objet :

- de faire évoluer certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme,
- de classer une partie de la zone AU0 en zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations dans le prolongement de la zone U2 existante

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification du PLU de Bernac est mise en œuvre en application des articles L.153-36 à L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :**

La modification du PLU de Bernac porte sur les points suivants :

- évolution de certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme,
- classement d'une partie de la zone AU0 en zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations dans le prolongement de la zone U2 existante

**Article 3 :**

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation,
- la tenue d'une réunion publique à la fin des études.

**Article 4 :**

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le

ID : 081-200066124-20200228-12\_2020A-AR

**Article 5 :**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et au siège de la communauté d'agglomération. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 28 février 2020

Le Président,  
Paul SALVADOR

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

## ARRETE N°11\_2023A

portant modification de l'arrêté n°12\_2020A du 28 février 2020  
relatif à l'engagement de la modification n°1 du PLU de Bernac

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac approuvé par délibération du conseil municipal du 2 novembre 2015.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** la délibération du 28 novembre 2019 du Conseil Municipal de Bernac demandant le lancement de la modification n°1 du PLU par le président de la communauté d'agglomération,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12\_2020A du 28 février 2020 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Bernac,

**Considérant** que l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12\_2020A du 28 février 2020 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Bernac a pour objet :

- De faire évoluer certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme,
- De classer une partie de la zone AU0 en zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations

**Considérant** qu'il convient de compléter l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12\_2020A du 28 février 2020 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Bernac, en ajoutant :

- identification d'un changement de destination
- modification de l'OAP de la zone AU1

**Considérant** qu'il convient donc de modifier l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12\_2020A du 28 février 2020 portant engagement de la modification n°1 du PLU de la commune de Bernac afin de mettre à jour l'objet de la modification,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des articles L. 153-36 à L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bernac est engagée.

### Article 2 :

La modification n°1 du PLU de Bernac porte notamment sur les points suivants :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone U2 du village actuellement zonée « AU0 »
- identification d'un changement de destination
- modification de l'OAP de la zone AU1
- Modification du règlement écrit

**Article 3 :**

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation
- la tenue d'une réunion publique à la fin des études

**Article 4 :**

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

**Article 5 :**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (La Dépêche).

Fait à Técou, le 6 février 2023

Le Président,  
Paul SALVADOR



*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

Publication - Mise en ligne le

et/ou notification le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION

92	92	65
----	----	----

PRESENTS	50
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	27

Vote Pour :	55
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation  
16 MAI 2023

Date d’Affichage  
16 MAI 2023

*L’an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-deux mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président*

### CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SEANCE DU LUNDI 22 MAI 2023

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Muriel GEFFRIER, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE NERIN, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE.

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Claire FITA à Blaise AZNAR, Nicolas GERAUD à Christophe GOURMANEL, Alain GLADE à Michelle LAVIT, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Max MOULIS à Maryse GRIMARD, Christian SERIN à Mathieu BLESS, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Guy SANGIOVANNI, François VERGNES à Paul BOULVRAIS.

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, René ANDRIEUX, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Martine CLARAZ ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX CADENE, Serge GARRIGUES, Christian LONQUEU, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Montserrat REILLES, Didier SALANDIN, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND.  
Pouvoir de Sébastien CHARRUYER donné à Robert CINQ non opérant, étant donné que Sébastien CHARRUYER ne peut pas prendre part à cette délibération

Secrétaire de séance Monsieur Paul BOULVRAIS

N°133\_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 22- Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Bernac

## Exposé des motifs

Par arrêté n°12\_2020A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 28 février 2020 il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bernac et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cet arrêté a été complété en date du 6 février 2023 par l'arrêté n°11\_2023A pour préciser les objectifs poursuivis.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé la modification n°1 du PLU, sont :

- ouverture à l'urbanisation de la zone U2 du village actuellement zonée « AU0 »,
- identification d'un nouveau changement de destination,
- modification de l'OAP de la zone AU1,
- modification du règlement écrit.

Des modalités de concertation ont été définies pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Tenue d'un registre de concertation en mairie
- Tenue d'une réunion publique à la fin des études

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment un registre de concertation en mairie de Bernac où deux observations ont été consignées. Les deux demandes sont intégrées dans la procédure de modification car en lien avec les objectifs poursuivis. La réunion publique s'est tenue le mercredi 15 mars 2023 à 20h30 à la salle multi-activités et les échanges ont présenté le projet et détaillé le refus d'ouverture à l'urbanisation par le Préfet.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du PLU a été présenté en commission Aménagement du 21 mars 2023. Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer le bilan.

## Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Bernac approuvé par délibération du conseil municipal du 2 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2019 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du PLU de Bernac ;

**Vu** les arrêtés n°12\_2020A et n°11\_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 28 février 2020 et du 6 février 2023 prescrivant la modification n°1 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

**Vu** la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°1 du PLU de Bernac ;

**Vu** l'avis défavorable du Préfet en date du 02 mars 2023 sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 dans le cadre du projet de modification n°1 du PLU de Bernac, il conviendra après l'enquête publique de modifier le dossier pour retirer cet objet ;

**Considérant** la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 21 mars 2023 ;

**Considérant** que la concertation menée pour la modification n°1 du PLU de Bernac a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit le 28 février 2020, jusqu'au 16 mars 2023 ;

**Considérant** que les modalités de cette concertation, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que le bilan de la concertation sur la modification n°1 du PLU de Bernac présenté par le Président est positif ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du PLU de la commune de Bernac, tel qu'il est présenté au conseil de communauté ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU est prêt à être mis à enquête publique ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **ARRÊTE** le bilan de la concertation menée sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bernac annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Bernac.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le 13 JUIN 2023

- publication - mise en ligne  
Le 13 JUIN 2023

et/ou notification  
Le

Le Président,  
Paul SALVADOR



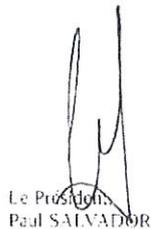
Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits.



Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS



Le Président,  
Paul SALVADOR



*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*



**ARRETE N°30\_2023A**  
portant lancement de l'enquête publique  
pour la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bernac

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 et R.153-8,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bernac en date du 28 novembre 2019 demandant le lancement de la modification n°1 du PLU de Bernac par la Communauté d'Agglomération,

**Vu** l'arrêté n°12\_2020A du Président de Communauté de la Communauté d'Agglomération en date du 28 février 2020 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Bernac, complété par l'arrêté n°11\_2023A en date du 6 février 2023,

**Vu** la décision du 18 avril 2023 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Christian VERGNES en qualité de commissaire enquêteur,

**Vu** la notification du projet aux personnes publiques intéressées,

**Vu** les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique, comprenant le dossier du projet de PLU, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac pour une durée de 30 jours consécutive du Mardi 20 juin 2023 à 9h00 au mercredi 19 juillet 2023 à 17h00.

**Article 2 :**

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac a pour objectifs :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone U2 du village actuellement zonée « AU0 »,
- L'identification d'un changement de destination,
- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone AU1,
- La modification du règlement écrit.

**Article 3 :**

Monsieur Christian VERGNES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

ID : 081-200066124-20230524-30\_2023A-AR

#### **Article 4 :**

Les pièces du dossier de la modification du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Bernac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du Mardi 20 juin 2023 à 9h00 au mercredi 19 juillet à 17h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Bernac, Bourg, 81150 Bernac ou à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, Técou BP 80133 – 81600 GAILLAC Cedex. Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à [mairiedebernac@wanadoo.fr](mailto:mairiedebernac@wanadoo.fr).

Les pièces du dossier de modification du PLU seront disponibles sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération : [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr).

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront aussi être consultées sur le poste informatique de la mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Bernac dès la publication du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de BERNAC pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Mardi 20 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 7 juillet 2023 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 19 juillet 2023 de 14h00 à 17h00

#### **Article 6 :**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 7 :**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au responsable du projet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulouse et au Préfet du Tarn.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Bernac pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera publié sur le site de la Communauté d'Agglomération : [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr)

**Article 8 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Tarn
- Le Tarn Libre

Cet avis sera affiché à la mairie de Bernac et au siège de la Communauté d'Agglomération et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Bernac. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ([www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr)).

L'accomplissement de la mesure d'affichage sera constaté par un certificat d'affichage du Maire à la fin de l'enquête.

**Article 9 :**

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de Bernac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

**Article 10 :**

Après enquête publique, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, qui est l'autorité compétente, approuvera par délibération la modification n°1 du PLU de la commune de Bernac éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

**Article 11 :**

Une Copie du présent arrêté sera adressée à :

- au Préfet du département du Tarn,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au commissaire enquêteur,
- au Maire de Bernac.

Fait à Técou, le 24 mai 2023



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 25 MAI 2023

Publication - Mise en ligne le 25 MAI 2023 et/ou Notification le

